Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Suippes (51) emportée par une déclaration de projet

n°MRAe 2018DKGE135

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 avril 2018 par la communauté de communes de la région de Suippes, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de la commune de Suippes (51);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que :

- la DP-MEC-PLU vise à permettre l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en vue de développer une Unité de vie protégée (UVP) de 15 lits dédiée aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer.

- le projet se situe à proximité immédiate du centre ancien (le Vieux Suippes) et en bordure de la rivière, la Suippe, qui constitue un corridor écologique d'intérêt régional ;

- le périmètre de la DP-MEC-PLU est inscrit dans la parcelle AP 248 d'une superficie totale de 0,93 ha, propriété du centre intercommunal d'action sociale de la région de Suippes (CIAS) qui a été créée en janvier 2017 et qui est l'acteur principal de la mise en œuvre de la politique sociale au sein de la commune de Suippes ;

- l'EHPAD actuel dispose d'une superficie d'environ 3 400 m² répartis en 6 zones sur deux niveaux, se verra adjoindre une UVP contiguë de plain-pied d'une emprise d'environ 930 m² ; cette aile communiquera directement avec le bâti existant par un accès situé au sud, et sera articulée autour d'une salle d'activités, et les 15 chambres seront ouvertes sur des patios paysagers ou les berges de la Suippe ;

- l'opération vise les objectifs suivants ;
  - ✗ optimiser les distances à parcourir par le personnel soignant entre la zone existante et la zone projet ;
  - ✗ organiser l'UVP autour d'un noyau central, où se concentrent les espaces d'animation, la restauration et l'accueil ;
  - ✗ permettre aux résidents de disposer d'espaces extérieurs aménagés ;
  - ✗ maîtriser la vue depuis les espaces extérieurs afin de préserver l'intimité des chambres ;

- ✗ la compacité du bâtiment devra faciliter la cohérence des circuits mais aussi la qualité thermique du bâti ;
- ✗ la protection des espaces extérieurs par rapport aux vents dominants et la création d'espaces ombragés.

- pour réaliser ce projet de construction publique, une mise en compatibilité du PLU est nécessaire elle permet :
  - ✗ la modification du plan de zonage du PLU avec un changement d'affectation de zonage des terrains ; **ainsi 2 300 m² de zone N** (naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, écologique) **sont classés en zone constructible UA ;**
  - ✗ la modification d'articles du règlement du PLU pour permettre spécifiquement la réalisation du projet d'extension de l'EHPAD ;

- le projet d'extension de l'EHPAD s'inscrit dans le schéma interdépartemental porté par l'ARS et vise à offrir une nouvelle solution d'accueil sur un territoire rural pour des pathologies spécifiques ;

- le site prévu pour l'extension de l'EHPAD n'est pas inclus dans un site du type Natura 2000 , ni dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans une zone humide (un diagnostic de zones humides commandé par la commune, et joint au présent dossier, montre que les terrains ouverts au projet ne sont pas situés en zones humides) ;

- le site prévu pour l'extension de l'EHPAD n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable.

Après avoir observé que le projet présenté est d'intérêt majeur, car il permettra le renforcement de l'offre de soins à Suippes, l'Autorité Environnementale relève que la proximité de la rivière Suippe pourrait constituer une source de danger pour les futurs résidents;

Recommande la consultation du SAGE Aisne Vesle Suippe, car les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les objectifs de protection définis dans le SAGE.

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes de la région de Suippes, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) emportée par déclaration de projet n'est pas susceptible, d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de Suippes emportée par déclaration de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 juin 2018

Le président de la MRAe,

par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**